

Cécile Legros, Iolande Vingiano-Viricel
Ludovic Couturier, Frédéric Letacq, Kristina Yougatova

Lexique juridique des **risques** **industriels**

La *supply chain* à l'épreuve des aléas systémiques

L'ARGUS
DE L'ASSURANCE
ÉDITIONS

Les auteurs

Ludovic COUTURIER est directeur de l'Institut du droit international des transports (IDIT) depuis 2001. Juriste de formation, il est spécialisé en droit des transports, de la logistique, en management des risques, ainsi que dans les enjeux juridiques liés à la transformation numérique et aux transitions énergétiques. À ce titre, il participe à de multiples projets de recherche et d'innovation nationaux et européens. Il est également enseignant à l'université de Rouen et à l'ISEL du Havre. En 2022, il a obtenu la certification « CEFAR Stratégie *Risk Management* » délivrée par l'AMRAE où ses travaux ont porté sur le management juridique des risques industriels et logistiques.

Cécile LEGROS est professeure des universités en droit des transports internationaux à l'université de Rouen Normandie, où elle enseigne depuis 2000. Ses travaux portent principalement sur l'arbitrage, le droit du commerce international et le droit des transports, avec une spécialisation reconnue en droit international privé appliqué aux opérations de transport. Elle est à l'origine de la création du master Droit des transports de l'université, aujourd'hui orienté vers le droit douanier et des transports. Directrice scientifique de l'Institut du droit international des transports (IDIT) depuis 2010, elle en pilote l'orientation scientifique et coordonne les travaux de recherche. Elle participe également activement à de nombreux programmes de recherche nationaux et internationaux et siège au sein de comités scientifiques et éditoriaux spécialisés en droit des transports. Ses recherches actuelles sont principalement consacrées à l'interprétation uniforme de la convention CMR. À ce titre, elle est vice-présidente du CMR Advisory Council, qu'elle a initié en 2021 afin de promouvoir une application uniforme de la convention CMR.

Frédéric LETACQ est professeur associé à l'université de Rouen, en master 2 droit international – douane et transports, L3 droit, IAE (master 1 et 2 assurance et gestion). Juriste en droit des affaires spécialisé en droit des transports, Frédéric a exercé durant plus de trente ans au sein de l'Institut du droit international des transports (IDIT), en qualité d'attaché de recherche. Ses multiples activités l'ont mené à participer à de nombreux travaux rédactionnels et de communication dans les colloques, et à animer de nombreuses formations auprès des professionnels du transport et de la logistique.

Iolande VIRICEL est docteure en droit et spécialiste reconnue de la responsabilité civile et des assurances. Ingénieure de recherche à l'université de Rouen Normandie, au sein du laboratoire CUREJ, elle y développe des travaux consacrés aux questions d'assurance, de risques industriels et climatiques. Elle est également chargée de recherche à l'Institut du droit international des transports (IDIT), où elle explore les enjeux juridiques des nouvelles mobilités et des systèmes de transport automatisés, et rédactrice en chef de la revue *TransIDIT*. Autrice de nombreux travaux et enseignante dans plusieurs universités françaises, elle éclaire, par ses recherches, les mutations juridiques d'un secteur en profonde transformation.

Kristina YOGATOVA est juriste, chargée d'études à l'Institut du droit international des transports (IDIT). Elle y analyse les enjeux juridiques liés aux risques industriels, naturels et hybrides, ainsi que leurs impacts sur les activités économiques et logistiques. Elle mène également des travaux consacrés à l'efficacité énergétique des entreprises et au développement des Nouvelles routes de la soie. Ses recherches s'inscrivent dans le cadre de projets d'études appliquées et donnent lieu à des rapports et à des publications doctrinales spécialisées.

DANGER

Situation matérielle, propriété intrinsèque d'un produit, d'équipement, de procédés, de substances, de mélanges... comportant un potentiel d'atteinte à l'intégrité physique des personnes, de dommages pour les biens ou l'environnement ou d'une combinaison de ces atteintes.

Il existe plusieurs classes ou catégories de dangers : physico-chimique, sanitaire et environnemental.

(règlement CE n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement [CE] n° 1907/2006, *JOUE* L 353 du 31 décembre 2008).

V. Exposition au danger, Risque

DDRM – DOCUMENT DÉPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

Pour prendre connaissance des risques auxquels est assujéti un territoire, il est possible de consulter le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) établi par chaque préfecture qui recense l'ensemble des risques majeurs (technologiques et naturels) auquel est exposée chaque ville du département.

Ce dossier est décliné à l'échelle communale dans le Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

En tout état de cause, le site internet gouvernemental *Géorisque* permet d'identifier les divers risques naturels ou technologiques présents sur le territoire en indiquant une position ou une adresse.

DÉCHÉANCE DE GARANTIE

En droit des assurances, la déchéance de garantie désigne la perte du droit à garantie pour l'assuré, en sanction de certains comportements fautifs (V. M. Bruschi [dir.], *Le grand lexique de l'assurance*, L'Argus de l'assurance éditions, 8^e éd., mai 2019, 461 p.). Pour être opposable, la déchéance de garantie doit figurer en caractères très apparents dans le contrat (C. assur., art. L. 112-4), et ne peut être invoquée si seule une note de couverture a été remise. Elle est soumise à la preuve de l'assureur.

Il existe deux types de déchéance de garantie : d'une part, la déchéance pour manquement contractuel (ex. : déclaration tardive de sinistre), sauf cas de force majeure ou absence de préjudice prouvé (C. assur., art. L. 113-2), d'autre part, la déchéance pour fraude, notamment en cas de fausse déclaration de sinistre (C. assur., art. L. 172-28). Certaines déchéances sont exclues par la loi, notamment : la violation des lois/règlements, le retard dans la communication de pièces, l'intervention de l'assuré en justice, et en assurance responsabilité civile, la déchéance est inopposable aux tiers victimes (C. assur., art. R. 124-1). Enfin, en Alsace-Moselle, elle n'est applicable qu'en cas de faute lourde de l'assurance (C. assur., art. L. 191-5). La déchéance contractuelle n'exclut pas d'éventuelles poursuites pénales, notamment pour escroquerie à l'assurance.

V. Garantie d'assurance, Sinistre

DÉCHET

Le déchet est défini, à l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement, comme « *toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire* ».

Les déchets font l'objet d'un encadrement réglementaire spécifique qui a pour objectif d'éviter les risques pour l'environnement et la santé publique en cas notamment d'abandon ou de mauvaise gestion. Un certain nombre de règles doivent être respectées en matière de collecte,

de transport, de valorisation et d'élimination. Tout producteur ou détenteur de déchets est en effet responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (C. envir., art. L. 541-2).

V. Dépôt de déchets

DÉCLARATION (D)

V. Régime de la déclaration (D)

DÉCLARATION DE RISQUES

Lors de la conclusion du contrat, l'assuré a l'obligation de fournir à l'assureur toutes les informations nécessaires à une correcte appréciation du risque. Il doit répondre avec exactitude aux questions figurant notamment dans le formulaire de déclaration fourni par l'assureur, conformément à l'article L. 113-2, 2° du Code des assurances. Pour l'appréciation du risque, l'assureur peut en effet procéder par la voie d'un questionnaire oral ou écrit, ou bien encore effectuer une visite de risque en entreprise. En matière d'assurance transport, cette obligation s'étend à toutes les circonstances connues de l'assuré susceptibles d'influencer l'appréciation du risque par l'assureur (C. assur., art. L. 172-19). Si les formulaires de déclaration des risques préédigés par l'assureur ont été sanctionnés par les juges (Ch. mixte, 7 févr. 2014, 12-85.107, *Bull.* 2014, n° 1), les déclarations spontanées des risques inexacts à l'initiative de l'assuré subissent quant à elles les mêmes sanctions qu'une fausse déclaration de risque à un questionnaire soumis par l'assureur (Civ. 2°, 4 févr. 2016, n° 15-13.850, *Bull. civ.* 2016, n° 844, II, n° 861). En cas de déclaration inexacte, le Code des assurances sanctionne de nullité le contrat d'assurance (C. assur., art. L. 113-8) si l'assureur parvient à démontrer la mauvaise foi de l'assuré. À défaut, l'article L. 113-9 du Code des assurances distingue selon que l'inexactitude a été découverte avant ou après sinistre : « *Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés* ».

En cours de contrat, l'assuré doit également informer l'assureur de toute aggravation du risque susceptible de rendre inexacts ou obsolètes les déclarations initiales (C. assur., art. L. 113-2, 3°). En assurance transport, cette obligation s'impose dans la mesure où l'assuré a connaissance des aggravations intervenues après la souscription (C. assur., art. L. 172-19).

DÉCLARATION DE SINISTRE

Selon l'article L. 113-2, 4° du Code des assurances, l'assuré a l'obligation d'informer son assureur de tout fait susceptible de mettre en jeu la garantie contractuelle, dès qu'il en a connaissance, et ce, dans le délai prévu au contrat. Ce délai ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés (sauf exceptions prévues par la loi : deux jours en cas de vol, 24 heures en cas de mortalité du bétail, quatre jours en assurance grêle, C. assur., art. L. 123-1), et dix jours à compter de la publication de l'arrêté pour les catastrophes naturelles (C. assur., art. A. 125-1). Ce délai peut être prolongé contractuellement. En cas de retard dans la déclaration de sinistre, une clause de déchéance peut être opposée à l'assuré à la condition que cette clause figure en caractères très apparents dans le contrat d'assurance et que l'assureur démontre que ce retard lui a causé un préjudice, conformément à l'article L. 113-2 du Code des assurances (et à l'article L. 175-18 pour l'assurance aérienne, aéronautique et spatiale). Toutefois, la déchéance ne peut être invoquée en cas de force majeure ou de cas fortuit, ni à l'encontre des victimes dans les contrats de responsabilité civile (C. assur., art. R. 124-1 ; R. 175-5 pour l'aviation). Si aucune forme légale n'est imposée pour la déclaration de sinistre qui peut se faire par tous moyens (lettre simple, déclaration par téléphone, PV de police, constat amiable...), la déclaration de sinistre doit

être complète et sincère. Toute fausse déclaration volontaire ou exagération frauduleuse peut constituer une fraude pouvant entraîner des sanctions contractuelles (comme la déchéance de garantie) ou pénales pour escroquerie (C. pén., art. 313-1).

V. Déchéance de garantie, Garantie d'assurance, Sinistre

DÉCOUVERT OBLIGATOIRE

La clause dite de « découvert obligatoire » est une clause limitative de la garantie de l'assureur permettant de responsabiliser l'assuré. Cette clause contractuelle autorisée par l'article L. 121-1 du Code des assurances peut soit être imposée par le législateur (qui la désigne sous le terme de franchise, V. par ex. la franchise « Cat-Nat », C. assur., art. A. 125-6), soit par l'assureur. Cette portion du dommage restant à la charge de l'assuré peut être exprimée en euros ou en pourcentage, et n'est pas rachetable c'est-à-dire que l'assuré ne peut, moyennant une surprime, se faire garantir par son assureur ou un autre assureur.

V. Clause limitative de garantie d'assurance, Franchise

DÉFAUT D'ENTRETIEN (CLAUSE DE)

La Cour de cassation juge depuis longtemps qu'est nulle la clause excluant la garantie des dommages résultant d'un « *défaut d'entretien ou de réparation indispensable* » du bâtiment, au motif que cette formulation ne répond pas aux exigences de clarté imposées par la loi. En effet, de nombreuses décisions ont invalidé ce type de clause, estimant qu'en l'absence de critères précis permettant de définir concrètement ce que recouvre la notion de « *défaut d'entretien* », l'exclusion ne peut être considérée comme formelle et limitée au sens de l'article L. 113-1 du Code des assurances. Ainsi, une exclusion trop vague ou imprécise ne peut priver l'assuré de la garantie contractuelle. Cependant, de très nombreuses polices d'assurance contiennent pourtant encore des clauses excluant « *les dommages résultant d'un défaut permanent et volontaire d'entretien ou d'un manque de réparations indispensables incombant à l'assuré* » ou encore « *les dommages, pertes et dépenses résultant d'une : usure normale, vétusté, défaut ou insuffisance d'entretien, vice propre* » (V. aussi : K. Mespoulet-Beauves et C. Cappe « Les clauses d'exclusion dans un contrat d'assurance », Les cahiers de la médiation de l'assurance, n° 2, 2023, p. 22-23¹).

V. Exclusion de garantie d'assurance, Négligence

DÉLAI DE CARENCE

Le délai de carence est une période contractuellement définie pendant laquelle la garantie d'assurance, bien que le contrat soit en vigueur, ne produit pas encore d'effet indemnitaire. Il constitue un mécanisme de limitation de la garantie dans le temps, distinct de la franchise, et s'applique à compter soit de la prise d'effet du contrat, soit de la survenance du sinistre, selon la nature de l'assurance et les stipulations contractuelles.

En assurance de dommages, et plus particulièrement en assurance pertes d'exploitation, le délai de carence correspond au laps de temps pendant lequel les pertes financières subies par l'assuré ne sont pas indemnisées. Il est généralement exprimé en jours calendaires ou ouvrés (par exemple 3, 7, 15 ou 30 jours) et vise à exclure de la garantie les pertes de courte durée, considérées comme relevant de l'auto-rétention du risque par l'entreprise. Le délai de carence commence en principe à courir à compter du jour du sinistre matériel garanti ayant entraîné l'interruption ou la réduction de l'activité.

Sur le plan juridique, le délai de carence relève de la liberté contractuelle et n'est pas défini par le Code des assurances. Il doit toutefois être clairement stipulé au contrat, conformément

¹ Disponible sur : https://www.mediation-assurance.org/wp-content/uploads/2023/02/Cahier_LMA_002_2023.02_Exclusion-de-garantie.pdf.

aux exigences posées par les articles L. 112-4 et L. 113-1 du Code des assurances, afin d'être opposable à l'assuré. A défaut de rédaction précise, il peut être interprété strictement contre l'assureur.

Le délai de carence se distingue de la franchise : si la franchise est une somme ou une part du dommage restant définitivement à la charge de l'assuré ; le délai de carence quant à lui est une exclusion temporaire de garantie, après laquelle l'indemnisation est intégrale dans la limite des plafonds contractuels.

En assurance de personnes (incapacité de travail, prévoyance, assurance chômage), le délai de carence désigne également la période durant laquelle aucune prestation n'est versée après la survenance du risque, malgré l'existence du contrat. Cette carence peut être cumulée avec des délais d'attente prévus lors de la souscription, destinés à éviter les comportements opportunistes.

Le délai de carence constitue ainsi un outil essentiel de gestion du risque et de tarification en assurance. En modulant sa durée, l'assureur ajuste le niveau de couverture et le coût de la prime, tandis que l'assuré arbitre entre niveau d'auto-assurance et protection financière, notamment dans les contrats couvrant les interruptions d'activité ou les risques à forte fréquence.

V. Assurance de dommages, Assurance perte d'exploitation, Franchise

DÉLIT D'ÉCOCIDE

Lorsqu'une pollution par déversement de substances dans les eaux de surface ou souterraines ou par dépôt de déchets est commise de manière intentionnelle et qu'elle s'accompagne d'effets graves et durables sur l'environnement, il y a délit pénal d'écocide. À la différence du délit de pollution (V. Délit de pollution), le délit d'écocide nécessite pour être constitué que soit démontré l'élément intentionnel, autrement dit l'intention de nuire et non pas seulement la simple imprudence ou négligence.

La peine maximale pour cette infraction est de dix ans d'emprisonnement et 4,5 millions d'euros d'amende (C. envir., art. L. 231-3). Comme pour le délit de pollution, celui d'écocide a été créé par la loi dite climat et résilience du 22 août 2021.

DÉLIT DE MISE EN DANGER DE L'ENVIRONNEMENT

Depuis la loi dite climat et résilience du 22 août 2021, le code de l'environnement sanctionne sévèrement en tant que délit pénal la mise en danger de l'environnement, lorsque les faits exposent directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau, à un risque immédiat, grave et durable (C. envir., art. L. 173-3-1). La sanction est une circonstance aggravante de deux autres infractions pénales consistant soit, à ne pas respecter les procédures d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification exigées pour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou pour tout autre activité, soit, à poursuivre une activité sans se conformer à une mise en demeure administrative d'un préfet.

Le délit de mise en danger de l'environnement s'applique par conséquent au fait de ne pas respecter les procédures administratives ou une mise en demeure lorsque ce non-respect expose l'environnement à un risque grave et durable. Sont considérées comme durables les atteintes susceptibles de durer au moins sept ans.

Si les peines initiales pour les infractions par omission sont d'un an d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour le non-respect des procédures administratives (C. envir., art. L. 173-1) et de un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende pour le non-respect d'une mise en demeure (C. envir., art. L. 173-2), la peine encourue en cas de mise en danger de l'environnement est élevée à trois ans d'emprisonnement et 250 000 euros d'amende. La condamnation étant à l'appréciation du juge pénal, elle peut être portée au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.

DÉLIT DE POLLUTION

Le délit de pollution est une infraction pénale relativement récente qui n'existait pas avant la loi climat et résilience du 22 août 2021. L'infraction est constituée lorsque, soit un déversement de substances nuisibles dans les eaux de surface ou souterraines (V. Déversement de polluant dans les eaux), soit un dépôt de déchets (V. Dépôt de déchets) est effectué en violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité et qu'il s'accompagne d'une pollution avec des effets concrets graves et durables sur la santé, la flore ou la faune. Dans le délit de pollution ne sont pas seulement visés les effets sur la flore et la faune ou sur la qualité de l'eau mais sont aussi visés les effets sur la qualité de l'air.

Les peines encourues pour un déversement dans les eaux entraînant une pollution sévère (dont les effets sont susceptibles de durer au moins sept ans) sont de cinq ans d'emprisonnement et d'un million d'euros d'amende (C. envir., art. L. 231-1) et lorsqu'un dépôt de déchets s'accompagne d'une pollution substantielle, y compris de l'air, de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende (C. envir., art. L. 231-2).

DÉPOSITAIRE

Personne qui, en vertu du contrat de dépôt, reçoit la chose d'autrui à charge de la garder et de la restituer en nature. Juridiquement, les professionnels qui offrent une prestation de dépôt (dite aussi « stockage ») sont nommés entrepositaires.

V. Dépôt, Entrepositaire, Stockage

DÉPÔT

Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature (C. civ., art. 1915). En pratique, toutes les opérations d'entreposage ou de stockage reçoivent la qualification de dépôt. Le dépositaire est débiteur d'une *obligation de moyens renforcée* quant à la garde de la chose déposée, à laquelle le dépositaire doit apporter les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent (C. civ., art. 1927). Cette obligation de moyens est dite « renforcée », car elle opère un renversement de la charge de la preuve au détriment du dépositaire qui doit prouver, en cas de dommage, qu'il n'a pas commis de faute dans la garde de la chose. Les cocontractants peuvent toutefois déroger à ce principe.

V. Dépositaire, Entrepositaire, Stockage

DÉPÔT DE DÉCHETS

Si un déchet est un objet ou une substance dont le détenteur se défait ou entend se défaire, le fait de déposer, de faire déposer ou d'abandonner des déchets dans des conditions contraaires aux réglementations internationales, nationales ou locales sur les déchets, est un délit pénal sévèrement sanctionné par la loi. L'infraction existe depuis la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, elle a été codifiée en 2000 à l'article L. 541-46 du code de l'environnement. À la différence du délit de pollution, l'infraction ne nécessite pas des effets concrètement nuisibles sur l'environnement. Elle est constituée, même s'il n'y a pas de réelle pollution, par le seul fait de déposer ou d'abandonner des déchets dans la nature.

Tout type de déchet au sens large est concerné. Il peut s'agir de déchets industriels mais aussi de déchets inertes dangereux ou non dangereux ou encore de déchets ménagers déposés au mépris d'une réglementation locale sur la collecte. La peine, rehaussée depuis la loi sur l'industrie verte du 23 octobre 2023, est de quatre ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

V. Délit de pollution

DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES »

Les projets d'aménagement ou de construction susceptibles d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats sont interdits (C. envir. art. L. 411-1). Il faut alors obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (C. envir., art. L. 411-2, 4°). Ainsi, un tel projet ne peut voir le jour, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur (TA Rouen, 2^e ch., 23 juill. 2021, n° 2003507). De plus, en présence d'un tel intérêt, le projet ne peut être autorisé, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, que cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle (C. envir., art. L. 411-2, 4°). En effet, la seule raison impérative d'intérêt public majeur ne suffit pas pour avoir une dérogation (TA Orléans, 2^e ch., 13 fév. 2025, n° 2402086, IDIT n° 25664).

DÉTENTEUR

Personne qui, en vertu du contrat d'un contrat, conserve un bien pour le compte d'autrui. Le dépositaire ou entrepositaire est ainsi considéré comme détenteur des marchandises entreposées. Il en est de même du transporteur.

V. Dépositaire, Entrepositaire, Transporteur

DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

Un déversement accidentel peut être lié à une fuite des installations, une rupture de contenant ou de tuyau, ou encore un déversement de fûts. Ce déversement peut avoir lieu à l'intérieur des bâtiments comme à l'extérieur.

V. Délit de pollution, Pollution des eaux

DÉVERSEMENT DE POLLUANT DANS LES EAUX

Déverser des substances qui peuvent nuire à la qualité des eaux de surface ou souterraines est interdit. Même s'il n'est pas fait intentionnellement et même si les substances ne sont pas concrètement nocives, le simple fait de déverser ou de laisser s'écouler dans les eaux des substances qui peuvent être nuisibles pour la santé humaine ou l'environnement, la flore ou la faune, est une infraction pénale réprimée depuis 1992 (loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992). L'infraction est aujourd'hui visée à l'article L. 216-6 du Code de l'environnement qui prévoit que le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer (dans la limite des eaux territoriales), directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé, la flore ou à la faune est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Si l'infraction concerne aussi les eaux de la mer et les plages, elle ne s'applique pas, en revanche, aux rejets en mer effectués depuis des navires pour lesquels il existe des textes particuliers.

V. Pollution des eaux

DICRIM – DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

Toute commune exposée à au moins un risque majeur doit en informer ses administrés en élaborant et mettant à leur disposition un document d'information communal sur les risques majeurs (C. envir., art. L. 125-2). Il s'agit d'un outil d'information préventive visant à préparer la population à bien réagir en cas de crise.

DIMINUTION DU RISQUE

La diminution du risque désigne toute modification des circonstances déclarées lors de la conclusion du contrat d'assurance ayant pour effet de réduire la probabilité ou l'intensité du risque garanti. Elle peut résulter de mesures de prévention mises en œuvre par l'assuré, d'un changement d'activité, d'une amélioration des dispositifs de sécurité ou de toute évolution objective affectant l'exposition au risque.

En droit des assurances, la diminution du risque est prise en compte par le Code des assurances, qui reconnaît à l'assuré le droit de solliciter une réduction de la prime lorsque le risque assuré a diminué au cours de l'exécution du contrat. L'assureur peut refuser cette réduction, mais il doit alors proposer la résiliation du contrat (C. assur., art. L. 113-4, al. 4).

La diminution du risque s'inscrit dans le principe de bonne foi contractuelle et participe à l'équilibre économique du contrat d'assurance, en ajustant la prime à l'exposition réelle au risque. Elle suppose une appréciation objective et durable de la réduction du risque, distincte de fluctuations temporaires ou accidentelles.

La prise en compte de la diminution du risque favorise les comportements de prévention et contribue à la préservation de l'aléa assurantiel, tout en renforçant la cohérence entre le niveau de risque effectivement supporté et le coût de la garantie. La diminution du risque n'ouvre pas droit à une réduction automatique de la prime, mais confère à l'assuré la faculté de solliciter une adaptation du contrat ou, à défaut d'accord, d'en provoquer la résiliation dans les conditions prévues par le Code des assurances.

V. Prévention des risques, Sinistralité, Taux de prime

DIRECTIVE CSRD

V. Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD)

DIRECTIVE IED RELATIVE AUX ÉMISSIONS INDUSTRIELLES

Les émissions industrielles sont un des facteurs du risque chronique (émissions à faibles quantités, mais répétées dans le temps de matières polluantes) au sein des ICPE, contrairement aux risques accidentels qui relèvent de la réglementation « Seveso ».

Ces émissions industrielles sont encadrées par la directive européenne dite « IED » (Dir. n° 2010/75/UE du 24 nov. 2010 relative aux émissions industrielles, *JOUE* L 334 du 17 décembre 2010, p. 17-119). Cette directive est le principal instrument mis en place au niveau de l'Union européenne pour maîtriser et atténuer les incidences des émissions industrielles sur l'environnement et la santé. Elle a ainsi pour objectif de réduire voire d'éliminer les émissions dues aux activités industrielles.

Les installations concernées doivent obtenir des autorisations délivrées par les autorités nationales sur la base de conditions fondées sur les meilleures techniques disponibles (MTD). Pour ce faire, et afin de garantir une interprétation uniforme des MTD dans toute l'UE, des documents de référence appelés les « BREF » sectoriels sont élaborés.

Dès lors qu'un établissement comporte au moins une installation visée par une des rubriques commençant par un numéro 3 du classement ICPE, les dispositions spécifiques s'appliquent à l'ensemble de l'établissement, c'est-à-dire aux installations visées par ces rubriques mais aussi aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

Cette directive a par ailleurs été révisée par la directive n°(UE) 2024/1785 (Dir. n° 2024/1785 du 24 avril 2024, *JOUE* L 2024/1785, 15 juillet 2024). Le nouveau texte a notamment élargi le champ d'application de la réglementation « IED » à certains élevages, ou aux fabricants de batteries remplissant les critères. La directive renforce également les valeurs limites d'émission et introduit des valeurs limites de performance environnementale notamment en ce qui concerne la consommation d'eau. Elle incite également les États à mettre en place des sanctions plus dissuasives en cas de non-respect de la réglementation IED.

V. Directives Seveso, ICPE

DIRECTIVES SEVESO

Certains établissements sont particulièrement sensibles en ce qu'ils utilisent et manipulent des substances qui, en cas d'accident, peuvent être très dangereuses pour l'homme et l'environnement. Le classement « Seveso » est donc un statut particulier donné à certains établissements qui relèvent de la réglementation des ICPE, établissements qui sont les plus dangereux. Ces sites sont classés Seveso en référence à l'accident italien à l'origine des directives européennes Seveso.

À la suite de cet accident, une première directive « Seveso I » a vu le jour (Dir. 82/501/CEE du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, *JOCE* n° L 230 du 5 août 1982, p. 1 à 18), remplacée ensuite par la directive « Seveso II » (Dir. n° 96/82/CE du 9 déc. 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, *JORF* L 010 du 14 janvier 1997, p. 0013-0033). Enfin, une dernière directive, dite « Seveso III » (Dir. 2012/18/UE du 4 juill. 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil, *JOCE* L 197 du 24 juillet 2012) a vocation à s'appliquer aux installations les plus dangereuses. Leur activité est donc réglementée à ce jour par cette directive.

La réglementation héritée de la directive « Seveso III » concerne les activités industrielles qui présentent un risque d'accidents industriels majeurs du fait des quantités de substances dangereuses présentes sur le site. Un établissement est classé Seveso en fonction de la quantité maximale de substances dangereuses susceptibles d'être présentes sur le site. Ces substances dangereuses, qui sont listées dans la directive, ont été reprises au niveau national dans la nomenclature des ICPE (quatrième partie de la nomenclature des installations classées : substances et mélanges dangereux). La directive régit le fonctionnement de ces installations particulières et impose aux États membres de l'Union européenne d'identifier ces sites industriels pour y maintenir un haut niveau de prévention des risques.

Ces sites sont classés, conformément à la directive, en deux catégories : le seuil haut, si l'établissement dépasse certaines quantités de substances présentes, et le seuil bas. Un site classé Seveso doit, au minimum, avoir réalisé plusieurs démarches pour prévenir les risques comme une étude de danger ou encore la mise en place d'un Plan d'opération interne (POI) pour les établissements seuil haut.

Un arrêté du 26 mai 2014 transpose en France la directive « Seveso III » (Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement, abrogeant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'ICPE soumises à autorisation, *JORF* n° 0133 du 11 juin 2014).

Par ailleurs, en France, la « loi Risques », également dénommée « loi Bachelot » (L. n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, *JORF* n° 175 du 31 juillet 2003) prévoit la mise en place d'un outil de maîtrise de l'urbanisation aux abords de certaines installations industrielles à haut risque : les plans de prévention des risques technologiques (PPRT), qui constituent la mesure phare de cette loi. Ils concernent tous les établissements relevant du statut Seveso seuil haut, et visent à améliorer la coexistence des sites industriels à haut risque avec les zones riveraines, ainsi qu'à protéger les vies humaines en cas d'accident.

V. Accident Seveso, Étude de dangers, POI, PPRT

DOCUMENT DÉPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS (DDRM)

V. DDRM

DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM)

V. DICRIM

DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DUERP)

V. DUERP

DOMMAGE (OU FAIT DOMMAGEABLE)

Le dommage correspond à un fait objectif, l'atteinte subie par une personne dans son patrimoine, son corps, ses biens ou ses droits. Il constitue l'événement ouvrant droit à réparation (V. P. Brun, *Responsabilité civile extracontractuelle*, LGDJ, coll. « Domat Droit privé », 9^e éd., 2023, n° 204-206 ; Y. Lambert-Faivre et L. Leveneur, *Droit de la responsabilité civile*, Dalloz, 16^e éd., 2022, n° 447 ; B. Beignier, *Droit de la responsabilité civile*, LexisNexis, 2022, n° 245). Cependant, l'existence d'un dommage n'emporte pas automatiquement indemnisation de la victime sans preuve de l'existence d'un préjudice certain (V. par ex. : Civ. 1^{re}, 27 févr. 2013, n° 12-16.891, *Bull. civ.* 2013, I, n° 27).

De la même façon, en assurance, le fait dommageable n'emporte pas toujours réalisation d'un sinistre et mise en œuvre de la garantie d'assurance.

V. Préjudice, Sinistre

DOMMAGES À L'ENVIRONNEMENT

Constituent des dommages causés à l'environnement les détériorations directes ou indirectes mesurables de l'environnement qui :

- créent un risque d'atteinte grave à la santé humaine du fait de la contamination des sols résultant de l'introduction directe ou indirecte, en surface ou dans le sol, de substances, mélanges, organismes ou micro-organismes ;
- affectent gravement l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux, y compris celles de la zone économique exclusive, de la mer territoriale et des eaux intérieures ;
- affectent gravement le maintien ou le rétablissement des espèces animal menacées, des oiseaux migrateurs, de la faune ou de la flore sauvage, ainsi que leurs habitats et leurs sites de reproduction ou de repos ;
- affectent les fonctions assurées par les sols, les eaux et les espèces au bénéfice d'une ressource naturelle ou au bénéfice du public.

Le Code de l'environnement, à l'article L. 161-1, donne une définition très large du dommage à l'environnement. Le simple fait de mettre en danger l'environnement est pénalement sanctionné.

V. Délit de mise en danger de l'environnement

DONNÉE PERSONNELLE

Une donnée personnelle est toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale. Cette définition est issue de l'article 4, point 1, du règlement (UE) 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) (règlement [UE] 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE [règlement général sur la protection des données], *JOUE* L 119, 4 mai 2016, p. 1-88, art. 4, §1).

Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par recoupement avec d'autres informations. Les données personnelles incluent ainsi aussi bien des données manifestes (nom, adresse, numéro de téléphone) que des données techniques ou comportementales (adresse IP, identifiant de connexion, données de navigation). Le RGPD distingue certaines catégories particulières de données personnelles, dites données sensibles (article 9), dont le traitement est en principe interdit sauf exceptions strictes. Toute opération portant sur des données personnelles (collecte, conservation, utilisation, transmission, suppression) constitue un traitement soumis aux obligations du RGPD.

DONNEUR D'ORDRE

Personne qui prend l'initiative d'une opération. Dans le domaine du transport ou de la logistique, c'est la personne qui commande la prestation au professionnel, son client le plus souvent.

V. Contrat de prestations logistiques, Contrat de transport

DOUBLE MATÉRIALITÉ

La double matérialité est un concept inscrit dans la directive (UE) 2022/2464 du 14 décembre 2022 sur le rapport de durabilité des entreprises (CSRD). Ce concept fournit des critères qui justifient l'insertion d'une information dans le rapport de durabilité des entreprises. Les entreprises doivent consolider deux types de matérialité lors de l'évaluation de leurs impacts :

- Matérialité financière : impact des questions de durabilité sur la performance financière de l'entreprise.
- Matérialité d'impact : impact de l'entreprise sur l'environnement et la société.

V. CSRD, ESG, RSE

DUERP - DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) répertorie l'ensemble des risques pour la santé et la sécurité auxquels sont exposés les travailleurs dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement et assure la traçabilité collective de ces expositions (C. trav., art. R. 4121-1 à R. 4121-4). Les risques professionnels peuvent être chimiques, mécaniques, ergonomiques, etc.

Compte tenu de la nature des activités de l'établissement, l'employeur évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et tient compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe (C. trav., art. L. 4121-3).

Ce document transcrit les résultats de l'évaluation et aboutit selon la taille de l'entreprise à un programme annuel de prévention des risques ou à la définition d'actions de prévention.

Le DUERP est mis à jour de manière régulière et au moins une fois par an pour les entreprises de plus de onze salariés.

V. Accident du travail, Exposition aux risques, Prévention des risques

La *supply chain* contemporaine est devenue l'un des points névralgiques de l'exposition aux risques. Entre droit, technique et assurance, les notions mobilisées pour en saisir les enjeux sont nombreuses, souvent complexes, et rarement réunies dans un même ouvrage.

Cette édition du *Lexique juridique des risques industriels* couvre l'ensemble des problématiques liées aux risques de la *supply chain* et met l'accent sur les termes spécifiques au droit des assurances. Elle permet d'appréhender l'essentiel des risques logistiques, industriels et sanitaires, mais aussi climatiques et cyber. Le Lexique a ainsi pour objectif de servir les besoins de connaissances fondamentales de l'étudiant autant que ceux du professionnel le plus averti, désireux de posséder un ouvrage terminologique de référence.

Grâce à un jeu de renvois de références croisées, le lecteur navigue facilement dans le Lexique, lui permettant de saisir le plus complètement possible les enjeux de la matière.

ISBN: 978-2-35474-599-8



9 782354 745998



Ministère de l'Égalité et du Territoire
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Opération soutenue par l'État
FONDS NATIONAL
D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE



RISKLOG²
Risques & supply chain

CUREJ

CENTRE UNIVERSITAIRE D'ÉTUDES JURIDIQUES



**RÉGION
NORMANDIE**

